

le 6 septembre 1992

produites à l'aide de processus microbiologiques ou découlant en grande partie de ces derniers et destinées à des fins alimentaires ou médicales;

- b) le 1<sup>er</sup> juillet 1991 en ce qui concerne tout autre produit;

cette Partie donnera à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pour la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du présent paragraphe et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira ce qui suit :

- a) lorsque l'objet du brevet est un produit, le brevet conférera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question;
- b) lorsque l'objet du brevet est un procédé, le brevet conférera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

6. Une Partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quelque soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite et que les produits soient importés ou d'origine nationale.

8. Une partie ne peut annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :